

**REGLEMENT DU SERVICE
DES ORDURES MENAGERES
ET ASSIMILES
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAUSSES AIGOUAL CEVENNES
Terres Solidaires**

Bureau de L'Espérou
L'Espérou
30570 VALLERAUGUE
Tel : 04.67.82.73.79.

Bureau de L'Estréchure
Place de la Poste
30124 L'ESTRECHURE
Tel: 04.66.25.83.41.

c.c@cac-ts.fr

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicable aux usagers du service. Il peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causse-Aigoual-Cévennes "Terres Solidaires".

Le montant de la R.E.O.M. est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 – LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, assuré par la Communauté de Communes Causse-Aigoual-Cévennes "Terres Solidaires" dont le siège est situé à L'Espérou – 30570 VALLERAUGUE, comprend :

✓ La collecte :

- des ordures ménagères résiduelles,
- des encombrants (sur rendez-vous selon un calendrier établi/ pour 5 objets maximum),
- des matériaux recyclables (verre, journaux – magazines, emballages cartons – plastiques – métalliques) à partir des points de proximité et des sacs jaunes,
- des cartons des commerces,
- de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sur le canton de Trèves et le village de L'Espérou.

✓ La gestion :

- des déchetteries de Cluny, de Camprieu, de Lasalle et de Pomaret,
- de la plateforme de compostage de Camprieu.

✓ La maintenance :

- le nettoyage des conteneurs et bacs roulants,
- la mise en place de points de proximité supplémentaires (en partenariat avec le SYMTOMA).

Le transport et le traitement des déchets ménagers sont assurés par le SYMTOMA.

ARTICLE 4 – ASSUJETTIS

La R.E.O.M. est due par tout usager du service, ce qui inclut notamment :

- ➔ Personne(s), foyer occupant ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif (résidence principale et résidence secondaire),
- ➔ Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés (1 redevance par professionnel),
- ➔ Communes,
- ➔ Les services publics (gendarmerie, centre de secours, équipement, ...).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

La R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus, l'âge des usagers, le temps d'occupation, la surface occupée, le nombre de résidents.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL

Les tarifs de chaque catégorie sont définis annuellement par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant ou au propriétaire.

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le premier janvier recevront une facture calculée à compter de la date d'aménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1^{er} jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû).

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

↳ Dans le cas d'une erreur de facturation :

La modification et la régularisation ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes.

↳ Dans le cas d'un dégrèvement :

Le dégrèvement ne sera pris en compte qu'après réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes.

La modification et la régularisation prendront effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (mois entamé dû).

↳ Les dégrèvements possibles :

Foyer ayant quitté le territoire,

Professionnel ayant cessé son activité,

Personne décédée (avec justificatif de non occupation du logement),

Personne incarcérée (avec justificatif de non occupation du logement),

Personne admise en maison de retraite (avec justificatif de non occupation du logement).

ARTICLE 8 – EXONERATIONS

L'exonération ne sera prise en compte qu'après réception du ou des justificatifs par la Communauté des Communes.

La modification et la régularisation prendront effet le premier mois suivant le changement de situation (mois entamé dû).

Les résidences qui réalisent des travaux de rénovation ne seront pas exonérées (car il y a une production de déchets) sauf dans le cas où la résidence serait non habitée / non habitable (attestation de la mairie nécessaire).

↳ Les exonérations possibles :

- Logement vide de tout meuble avec attestation de la mairie,
- Logement sans consommation d'eau ou d'électricité,
- Logement en construction,
- Professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle (infirmières, ...),
- Personne possédant un terrain boisé (sapinière, pinède, châtaigneraie, ...) sans construction d'agrément,
- Personne propriétaire de parcelles effectivement et exclusivement utilisées en potager,
- Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie du Vigan, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Une autorisation de prélèvement pourra être demandée auprès du service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes «Terres Solidaires» dans sa séance du 13 juin 2018.

Fait à L'Espérou, le

Le Président
Martin DELORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-200034601-20180613-78-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2018

Publication : 26/06/2018